



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Libéraux

Question écrite n° 6068

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les consequences du decret no 93-221 du 10 fevrier 1993 relatif aux regles professionnelles des infirmiers et infirmieres. L'article 44 dudit decret enonce qu'un infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarie un infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puericulture ou un etudiant infirmier. Il existe un grand nombre d'infirmiers liberaux qui salarient d'autres infirmiers ou infirmieres. Ce personnel diplome et competent a contribue a la qualite des soins de notre systeme de sante. L'application de ce decret va entrainer de nombreux licenciements dans une situation de l'emploi inquietante, et la destabilisation de ces professions liberales. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de revoir les dispositions du decret no 93-221 du 10 fevrier 1993 dont les consequences seront tres graves dans les domaines de l'emploi et de la qualite des soins.

Texte de la réponse

L'article 44 du decret no 93-221 du 10 fevrier 1993 relatif aux regles professionnelles des infirmiers et infirmieres precise que « l'infirmier ou l'infirmiere ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarie un autre infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puericulture ou un etudiant infirmier ». Il est precise a l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisage de modifier cette disposition dont l'objet est de clarifier les conditions d'exercice en secteur liberal, ce type d'exercice supposant que l'infirmier liberal execute personnellement les actes pour lesquels lui sont verses ses honoraires.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6068

Rubrique : Infirmiers et infirmieres

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3123

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3903